

***Cas n° COMP/M.4461 -
ACCOR SERVICES
FRANCE / GROUPE
CAISSE D'EPARGNE /
ACE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 11/01/2007

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32006M4461***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11.01.2007

SG-Greffe(2006) D/200114

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT
b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.4461- ACCOR SERVICES FRANCE / GROUPE CAISSE D'EPARGNE / ACE.
Notification du 28/11/2006 en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹.
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, JO C 298 du 08-12-2006 p. 16.**

1. Le 28 Novembre 2006, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Accor Services France («ASF», France), filiale du groupe Accor (« Accor », France) et le Groupe Caisse d'épargne («GCE», France), acquièrent , au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle conjoint de la société A.C.E. («ACE», France), entreprise commune de plein exercice, nouvellement créée.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- pour ASF: active dans la conception et la fourniture de services aux entreprises et aux collectivités en France, notamment à travers l'émission de titres de services ;
 - pour GCE: groupe actif dans la fourniture de produits et de services bancaires et financiers pour les particuliers, les entreprises, les collectivités et les institutions financiers ;
 - pour ACE: entreprise commune de plein exercice, nouvellement créée dont l'objet sera l'émission et la commercialisation de (Chèque Emploi Service Universel) CESU préfinancés.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 point a, de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Par la Commission
signé
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32